



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 546/2016 du 11 Mai 2016
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal pour la reconstruction de bâtiments
du service d'incendie du secteur de Rambervillers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2689/97 du 26 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours des communes du secteur de Rambervillers modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1421/2004 du 22 juin 2004 ;
Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal pour la reconstruction de bâtiments du service d'incendie du secteur de Rambervillers a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal pour la reconstruction de bâtiments du service d'incendie du secteur de Rambervillers concernant le siège du syndicat est actuellement rédigé comme suit :

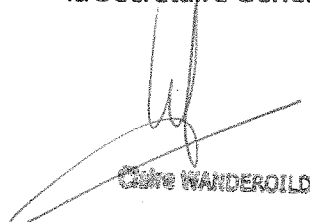
« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Rambervillers - 88700 Rambervillers ;
désormais :

« **Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 9, rue du Docteur Lahalle – 88700 Rambervillers.** »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 11 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Céline WANDEROLD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'Anglemont, Autrey, Bazien, Bult, Brû, Clémentaine, Deinvillers, Destord, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Sainte-Barbe, Saint-Benoit-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Hélène, Vomécourt, Xaffévillers un syndicat de communes dénommé :

Syndicat intercommunal pour la reconstruction de bâtiments du service d'incendie du secteur de Rambervillers

Article 2 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée prenant effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a pour objet la reconstruction de bâtiments en respectant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales. »

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 9, rue du Docteur Lahalle – 88700 Rambervillers.

Article 4 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par M. le trésorier de Rambervillers.

Article 5 :

1) Le comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes associées conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé, pour chaque commune, à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants complète ou non, avec un maximum de 6 délégués par commune. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants comptent pour le calcul du quorum et ont voix délibératives.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, après consultation du bureau et en tout état de cause, au moins une fois par semestre.

Le président a obligation de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

2) Le bureau

L'administration générale du syndicat est assurée par un bureau élu par le comité syndical et composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat. Le syndicat assure toutes les dépenses et encaisse toutes les recettes. Les recettes sont constituées par les cotisations annuelles des communes associées, le produit des emprunts, les subventions, les dons et legs...

Les cotisations annuelles des communes associées seront calculées proportionnellement à leur population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement.

Article 7 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement interne du syndicat et les relations avec les communes associées feront l'objet d'un règlement intérieur, qui sera adopté par le comité syndical.

Article 8 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1201/2016 du 11 Mai 2016
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du District de la Moyenne Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 20 février 1997 portant refonte des statuts du District de la Moyenne Moselle désormais dénommé communauté de communes de la Moyenne Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 439/2007 du 27 mars 2007 portant refonte des statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1859/2015 du 11 septembre 2015 ;
Vu les délibérations du 11 février 2016 par lesquelles le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle, article 4-Action Sociale d'intérêt communautaire, il est ajouté la compétence suivante :

« II – Compétences optionnelles

4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

a) En faveur de la petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance

- Gestion et animation du Relais Assistants Maternels (RAM) ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : En compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle, article 2-Aménagement de l'espace, il est ajouté la notion d'intérêt communautaire à la compétence suivante :

« I – Compétences obligatoires

2) Aménagement de l'espace :

- Création et aménagement des lotissements d'habitation

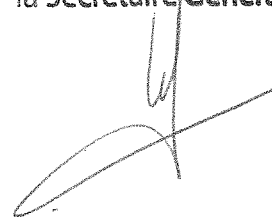
d'intérêt communautaire ».

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Catherine WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes de la Moyenne Moselle

STATUTS

Article 1 : Dénomination et composition

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOYENNE MOSELLE est composée des communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-les-Viéville, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Hergugney, Langley, Marainville-sur-Madon, Moriville, Pont-sur-Madon, Portieux, Rapey, Rehaincourt, Rugney, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

Article 2 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté est fixé « Zone de l'Hermitage » à Charmes.

Article 4 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Actions de développement économique

- Création, extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques (zones commerciales, artisanales, **agricoles**, industrielles et de services) d'une surface supérieure à 10 000 m².
- Action de promotion du patrimoine industriel, culturel et historique dont le rayonnement et l'impact concernent plusieurs communes de la Communauté.
- Réalisation et suivi d'une étude globale et stratégique sur le développement touristique du territoire.
- Construction d'une pépinière d'entreprise et d'un hôtel d'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.
- Construction, gestion et entretien de bâtiments relais sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.

2) Aménagement de l'espace

- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement :
 - Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire
 - Animation du « contrat de Pays des Vosges Centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région
 - La valorisation du tourisme fluvial par la gestion, l'entretien et l'animation de la véloroute voie verte en bordure du Canal des Vosges
- Création et aménagement des lotissements d'habitation **d'intérêt communautaire**,
- Toutes les opérations liées à l'amélioration de l'habitat : O.P.A.H. et tout dispositif venant les compléter ou s'y substituer.

- Les opérations de ravalement de façades et de rénovation de toitures conformément à leurs règlements spécifiques.
- Mise en place de toutes les actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

II – Compétences optionnelles

1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra-muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.

Ne sont pas considérées comme d'intérêts communautaires, les voies privées et les chemins ruraux.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (îlots directionnels, ralentisseurs),
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages),
- Le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- Les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée),
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (pont, murs de soutènement etc..),
- Le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- Le busage des fossés,
- L'aménagement des emprises routières, aménagement de carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux.
- Les réseaux d'évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée, y compris les ouvrages hydrauliques, regards, avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs.

2) Aménagement en bordure des Routes Départementales

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération.
- Etude et travaux d'aménagement paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie.

4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

a) En faveur de la petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance
- Gestion et animation du Relais Assistants Maternels (RAM)

b) En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels
- Etudes, Création, gestion et entretien d'une cuisine centrale

c) En faveur de la population :

- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison des Services Publics
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison Médicale

III - Compétences facultatives

- Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services.
- Proposition de délimitation de ZDE.

Article 5 :

"Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement".

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté maintient la fiscalité directe sur les 4 taxes locales, à savoir : la Taxe d'Habitation, le Foncier Bâti, le Foncier Non Bâti et la Taxe Professionnelle.

Article 7 : Ressources de la Communauté

- ⇒ Le produit de la fiscalité propre aux Communautés de Communes,
- ⇒ Les Dotations de l'État,
- ⇒ Le Fonds de compensation de la T.V.A.,
- ⇒ Les subventions et participations de l'état, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, et généralement toute aide publique autorisée par la loi,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Le produit de la Taxe des Ordures Ménagères ou toutes autres recettes autorisées par la loi dans ce domaine,
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles.

Article 8 :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle compte 53 sièges répartis entre les communes de la façon suivante :

COMMUNES	Délégués	Suppléants
AVILLERS	1	1
AVRAINVILLE	1	1
BATTEXEY	1	1
BETTONCOURT	1	1
BOUXURULLES	1	1
BRANTIGNY	1	1
CHAMAGNE	1	1
CHARMES	14	0
DAMAS-aux-BOIS	1	1
ESSEGNEY	2	0
EVAUX et MENIL	1	1
FLOREMONT	1	1
GIRCOURT LES VIEVILLE	1	1
HADIGNY les VERRIERES	1	1
HAILLAINVILLE	1	1
HERGUGNEY	1	1
LANGLEY	1	1
MARAINVILLE sur MADON	1	1
MORIVILLE	1	1
PONT sur MADON	1	1
PORTIEUX	4	0
RAPEY	1	1
REHAINCOURT	1	1
RUGNEY	1	1
SAVIGNY	1	1
SOCOURT	1	1
UBEXY	1	1
VARMONZEY	1	1
VINCEY	6	0
VOMECOURT sur MADON	1	1
XARONVAL	1	1

Article 9 : Administration de la communauté

Le Bureau comprend 1 Président, un nombre de vice-présidents défini par le conseil communautaire et 1 secrétaire élus en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Commissions de travail

Le Conseil de Communauté met en place des commissions permanentes de travail dont les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

Article 11 : Trésorier

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Charmes.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Adhésion - Retrait d'une commune

Les adhésions et retraits s'effectuent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.